

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 12/06/2023 Par : Monsieur RUSSIAS Didier Demeurant : 23 Avenue des Tuileries – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 23 Avenue des Tuileries - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.23.A0077

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 23/06/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2023 ;

Considérant le projet qui consiste en la construction d'un garage ;

Considérant qu'en application du règlement du SPR (page 26) pour les constructions neuves, les toitures seront obligatoirement à faible pente sur au moins 80 % de l'emprise de la construction (avec une tolérance de 20 % de l'emprise pour les toitures terrasses), à l'aide de tuiles creuses traditionnelles à onde forte en terre cuite de teinte rouge naturelle ou de tuiles mécaniques à onde forte.
Par conséquent la toiture terrasse végétalisée ne peut pas être acceptée.

Considérant qu'en application du règlement du SPR (page 25) pour les constructions neuves, les bardages de tous types (autres que le clin bois pouvant être peint) sont interdits.
Par conséquent, l'habillage des façades avec un bardage bois ne peut pas être accepté.

Considérant qu'en application du règlement de la zone UA du PLU, les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale. Le cas échéant, le retrait par rapport à l'autre limite séparative latérale doit être au moins égale à 3 mètres ;
Par conséquent, la construction qui n'est pas implantée en totalité sur une limite séparative latérale ne peut pas être acceptée.

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;


D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 18 JUIL. 2023

Le Maire,



G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.